

AR Prefecture

017-200043479-20250220-2025_24-DE
Reçu le 24/02/2025

DECISION DU PRESIDENT N°2025-24

Ayant pour objet la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage du CIAS Aunis Sud

Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Aunis Sud,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2020-15 du 10 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président du CIAS de la Communauté de Communes Aunis Sud comprenant notamment la délégation pour "créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du CIAS";

Vu le décret n° 2012.1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18, relatifs aux régies de recettes, régies d'avances et régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics ;

Vu l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement des régies des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-12-18 du 20 décembre 2016 décidant de confier au Centre Intercommunal d'Action Sociale Aunis Sud la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Vu la notification d'attribution de marché de prestation de service pour la gestion et l'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage de Surgères "Ker Ketene" 2023/2025, à la société Vago, le 30/12/2012 ;

Vu la décision 2016-100 du 23/12/2016 portant création de la régie de recettes et d'avance de l'aire d'accueil des gens du voyage du CIAS AUNIS SUD, modifiée par la décision 2017-91 du 13 octobre 2017 ;

Vu la décision 2019-54 du 08/07/2019 portant nomination du régisseur et du mandataire de la régie de recettes et d'avance de l'aire d'accueil des gens du voyage du CIAS AUNIS SUD ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/02/2025 ;

AR Prefecture

017-200043479-20250220-2025_24-DE
Reçu le 24/02/2025

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision 2019-54 du 11 juillet 2019 est annulée.

ARTICLE 2 : **Monsieur Stéphane VIEVILLE**, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avance « **Aire d'accueil des gens du voyage** » du CIAS AUNIS SUD avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par **Monsieur Elézer SYRACUSE**, mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : **Monsieur Stéphane VIEVILLE** ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds.

ARTICLE 5 : **Monsieur Elézer SYRACUSE** ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

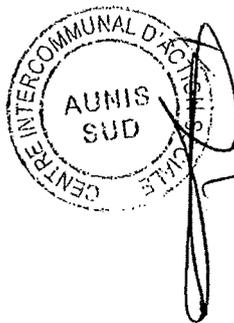
ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis



Fait à Surgères,
Le 20 février 2025
Le Président,

Jean GORIOUX

AR Prefecture

017-200043479-20250220-2025_24-DE
Reçu le 24/02/2025

Le Régisseur titulaire
(mention manuscrite « vu pour acceptation »)

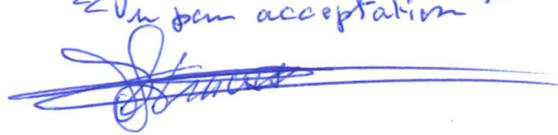
Vu pour acceptation

Stéphane VIEVILLE



Le mandataire suppléant

Eliézer SYRACUSE

« Vu pour acceptation »


Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017-200043479-20250220 - 2025-24-DE
le : 24/02/2025

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud :

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président du CIAS de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

